



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

19 février 2009

# AVIS I/5/2009

relatif au projet de loi

- portant transposition pour les établissements de crédit de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/647/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance,
- et modifiant la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit.

..... AVIS .....

Par lettre du 21 octobre 2008, M. Luc Frieden, ministre du Trésor et du Budget, a saisi la Chambre de travail et la Chambre des employés privés du projet de loi sous rubrique. La Chambre des salariés, qui succède aux deux chambres professionnelles précitées en vertu de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, a arrêté l'avis qui suit.

**1.** Les règles d'évaluation appliquées à la comptabilité de certaines formes de sociétés ainsi qu'aux banques et autres établissements financiers sont complétées en permettant aux établissements de crédit l'application de l'ensemble des normes comptables internationales (normes IAS/IFRS<sup>1</sup>) pour l'évaluation des instruments financiers, par dérogation à une évaluation de ces instruments au prix d'acquisition ou au coût de revient.

A l'heure actuelle, l'article 64bis de la loi modifiée du 17 juin 1992 fait seulement référence à l'évaluation à la juste valeur (fair value en anglais) sans préciser qu'il s'agit de l'application des normes IAS/IFRS.

Le projet constitue une deuxième étape dans la transposition de la directive 2006/46/CE, la loi du 5 décembre 2007 ayant transposé la directive en question pour le secteur des assurances.

L'exposé des motifs accompagnant le projet de loi annonce un projet de loi couvrant les sociétés commerciales pour rendre complète la transposition de la directive.

En outre, le projet ajoute des précisions à fournir dans l'annexe des comptes annuels en matière d'engagements hors bilan (contrats d'achat ferme, actifs gagés, contrats de crédit-bail, externalisations...) ainsi que sur les transactions effectuées avec des parties liées (p.ex. principaux dirigeants, conjoints des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance).

Les normes comptables IAS ont été introduites dans la législation européenne par le Règlement (CE) N°1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, appelé règlement IAS. Ce règlement a rendu obligatoire l'application des normes IAS aux comptes consolidés des sociétés de droit communautaire dont les titres (actions ou obligations) sont négociés sur un marché de l'Union européenne à partir de l'exercice 2005.

La méthode de valorisation sur laquelle repose le règlement IAS demande que certains actifs soient valorisés dans les bilans à leur valeur de marché à la date de clôture du bilan. Elle s'oppose à la «valorisation au coût historique», selon laquelle l'actif reste valorisé dans les comptes à son prix à la date d'achat, même si sa valeur de marché a entre-temps évolué.

**La Chambre des salariés tient à noter que l'adoption d'une comptabilité basée sur la juste valeur, au lieu de celle basée sur des valeurs historiques, n'est pas exempte de critiques.**

**En effet, une adoption générale des normes comptables anglo-saxonnes constitue une approche fondamentalement différente de la comptabilité, dans la mesure où on abandonne un plan comptable basé sur des fonctions économiques de l'entreprise au profit d'une vue principalement financière de celle-ci. Un tel revirement risquerait e.a. de créer des difficultés lors de l'établissement des comptes nationaux.**

**La remise à jour régulière des valeurs des actifs entraîne en effet une volatilité des comptes et des résultats des sociétés sans correspondance avec leur activité économique.**

**En outre, plusieurs responsables d'institutions financières critiquent le fait que la valorisation s'applique à des actifs destinés à être conservés à moyen ou à long terme et pour lesquels la valorisation instantanée n'a pas de sens.**

**La crise financière et boursière a mis au grand jour les défauts du principe de la juste valeur. En raison de la baisse de valorisation de nombreux actifs financiers, les établissements financiers**

---

<sup>1</sup> International Accounting Standards/ International Financial Reporting Standards

à travers le monde ont enregistré des milliards de "pertes" correspondant à des dépréciations d'actifs réalisées en vertu du principe de la juste valeur.

Ces dépréciations ont entraîné de nombreuses critiques contre la norme de la juste valeur et son principe a même été mis en cause.

En juin 2008, le directeur général de la banque française BNP Paribas, Baudoin Prot, estimait que « *La plupart des banques et des régulateurs dans le monde semblent être en accord* » pour « *ne plus étendre le périmètre d'application de la "fair market value", mais au contraire trouver les moyens de limiter ses effets pro-cycliques.*<sup>2</sup> »

Patrick Artus décrit le mécanisme comme suit : « *Les normes comptables demandent aux entreprises de valoriser le capital qu'elles ont à leur bilan en suivant les fluctuations du marché, avec l'objectif légitime d'éviter que chaque entreprise choisisse la technique de valorisation qui l'arrange le plus. De leur côté, les normes prudentielles (Bâle II pour les banques, Solvency II pour les assureurs) partent de l'idée raisonnable qu'il faut que les intermédiaires financiers détiennent des fonds propres d'autant plus élevés que les risques pris sont eux-mêmes élevés.*

*La conséquence non prévue par les créateurs de ces normes est la déstabilisation des prix des actifs financiers et des économies. Par exemple, lorsque les prix des actifs baissent, comme en ce moment, ceci induit une baisse des fonds propres des banques et des intermédiaires financiers en application des normes comptables ; puis, en application des normes prudentielles, une réduction de la capacité des banques à prêter et de la capacité des investisseurs institutionnels (assureurs) à détenir des actifs risqués. Puisque les banques prêtent moins et que les investisseurs institutionnels détiennent moins d'actifs risqués, la baisse du prix des actifs se renforce, diminuant la valorisation des fonds propres des banques et des assureurs, etc. Avec, comme conséquence, des banques et des assureurs mal en point et des effets négatifs importants sur la croissance des économies »<sup>3</sup>*

L'application du principe de la « juste valeur » renforce donc la solidité apparente des bilans de banques au sommet du cycle économique et la diminue de manière drastique en cas de chute de leurs titres. Les moins-values réalisées sur des actifs en vertu du principe de la « juste valeur » risquent donc d'entraîner l'économie vers le bas en cas de baisse conjoncturelle.

Les inconvénients de la méthode de la juste valeur, mis au grand jour par la crise boursière, imposent maintenant de légiférer dans les domaines statistiques et fiscaux afin de limiter les effets pro-cycliques de cette méthode de comptabilisation. Il serait intéressant de connaître les coûts, tant au niveau des entreprises qu'au niveau des Etats, du changement des règles de valorisation et des réparations ultérieures.

2. Le projet de loi vise à imposer aux établissements de crédit dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg et qui ont leur siège statutaire dans la Communauté la publication, dans une section spécifique et clairement identifiable de leur rapport de gestion, d'une déclaration sur le gouvernement d'entreprise. Au Luxembourg, les établissements de crédit peuvent ainsi appliquer le document intitulé « Les dix principes de gouvernance d'entreprise de la Bourse de Luxembourg ».

Ces dix principes de gouvernance d'entreprise, adoptées en 2006, couvrent le rôle et la composition des conseils d'administration des sociétés, des comités pouvant émaner de ceux-ci, à savoir les comités d'audit, de rémunération et de nomination ainsi que de leurs directions. Ils traitent par ailleurs des relations à entretenir avec les actionnaires et les investisseurs. En substance, les principes de gouvernance d'entreprise s'articulent autour de diverses recommandations et lignes de conduite pour en assurer le respect et l'application efficace.

<sup>2</sup> *Les Echos*, 16 juin 2008, page 14

<sup>3</sup> Patrick Artus, Une réglementation financière inadaptée, in *Alternatives économiques* numéro 267, mars 2008

**La Chambre des salariés, sans vouloir mettre en cause une déclaration sur le gouvernement d'entreprise, estime qu'un tel code de bonne conduite peut seulement être un complément à la législation et ne doit jamais être en contradiction avec celle-ci et notamment la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.**

**3.** Le projet de loi introduit des règles plus strictes et plus claires en matière de responsabilité des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'établissement de crédit en matière comptable afin de contribuer à la lutte contre la fraude et de renforcer la confiance du public en ce qui concerne l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion. Ainsi, il existe une obligation collective des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et de la déclaration de gouvernement d'entreprise établie séparément soient conformes à la loi et aux normes comptables internationales.

En outre, cette obligation de surveillance est sanctionnée par une responsabilité civile des organes en question, agissant dans le cadre de leurs compétences, à savoir chaque organe est collégalement responsable de l'obligation de surveillance qui lui incombe.

**La Chambre des salariés note que le projet de loi confirme le principe de la responsabilité collective des administrateurs, ancré dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui permet également aux administrateurs de décharger leur responsabilité auprès de l'organe qui leur a délégué ces pouvoirs.**

\* \* \*

**4.** Sous réserve de la prise en considération de ses remarques, la Chambre des salariés marque son accord au présent projet de loi transposant une partie de la directive 2006/46/CE.

---

Luxembourg, le 19 février 2009

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.